

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2037 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République du Congo

Ordonnance n° 15-69 du 14 août 1969 portant grâce amnistiante..... 400

Présidence du C. N. R.

Décret n° 69-301 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais 400

Décret n° 69-302 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 400

Décret n° 69-303 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 400

Décret n° 69-304 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 400

Décret n° 69-305 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais 401

Décret n° 69-306 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur. 401

Présidence du Conseil du Gouvernement

Décret n° 69-311 du 27 août 1969, relatif aux intérim des membres du Gouvernement..... 401

Direction de l'Administration Générale

Décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la Direction Générale de l'Administration du territoire..... 402

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé..... 403

Population et Affaires Sociales

Actes en abrégé..... 403

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 69-312 du 29 août 1969, retirant le décret n° 69-131 du 17 mars 1969 portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1968 en ce qui concerne un inspecteur de 2^e échelon qui n'a pas l'ancienneté civile nécessaire. 403

Actes en abrégé..... 404

Rectificatif n° 2091/EN-DGE du 30 mai 1969, à l'arrêté n° 4767/EN-DGE portant admission au C.A.P. de C.E.G. (session du 2 juin 1966). 404

Ministère des affaires étrangères

Rectificatif n° 69-300 du 19 août 1969 au décret n° 69-126/D.AGPM du 14 mars 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et dressant la liste de ce même cadre avançant à l'ancienneté.... 404

Ministère de l'Équipement, chargé de l'Agriculture*Acté en abrégé* 404**Eaux et Forêts***Décret n° 69-309 du 26 août 1969, réglant la distribution des droits d'exploitation forestière dans les régions de la Likouala et de la Sangha* 405**Secrétariat d'Etat à l'Economie et aux Finances, chargé des Finances et du Budget***Décret n° 69-308 du 25 août 1969 portant ouverture de crédits à titre d'avance* 405*Décret n° 69-310 du 27 août 1969 relatif à l'intérim d'un inspecteur principal des douanes, directeur des douanes et droits indirects du Congo* 406**Secrétaire d'Etat à l'Équipement, chargé de l'Office National des Postes et Télécommunications***Actes en abrégé* 406**Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale****COMITE DE DIRECTION***Acte n° 2-69-CD-667, en date du 18 mars 1969, soumettant la SIPAD à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'huiles végétales, savons, farine de froment et aliments pour le bétail.**Acte n° 3-69-CD-673, en date du 18 mars 1969, soumettant la Société Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) au régime de la taxe unique.**Acte n° 4-69-CD-683, en date du 18 mars 1969, soumettant l'Entreprise CICAM à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de sacs en coton.**Acte n° 5-69-CD-683, en date du 18 mars 1969, portant modification de l'acte n° 244-66-CD-302 389 du 10 décembre 1966 soumettant la Société C.I.O.T. à Bangui au régime de la taxe unique.**Acte n° 6-69-CD-701, en date du 18 mars 1969, portant modification de l'acte n° 202-66-CD-302 348 du 10 décembre 1966 soumettant la société S.I.A.T. à Brazzaville au régime de la taxe unique.**Acte n° 7-69-CD-704, en date du 18 mars 1969, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Brasserie du Cameroun à Douala.**Acte n° 8-69-CD-704, en date du 18 mars 1969, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Guinness Cameroun à Douala.**Acte n° 9-69-CD-704, en date du 18 mars 1969, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société MOCAF à Bangui.**Acte n° 10-69-CD-704, en date du 18 mars 1969, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Kronenbourg à Pointe-Noire.**Acte n° 11-69-CD-704, en date du 18 mars 1969, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Brasserie de Brazzaville.**Acte n° 12-69-CD-708, en date du 18 mars 1969, soumettant l'Entreprise Nationale de Confection (E.N.A.C.) à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de vêtements.**Acte n° 13-69-CD-710, en date du 18 mars 1969, soumettant la Société de Manufacture de Produits Plastiques (M.A.P.P.) à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'articles de maroquinerie.**Acte n° 14-69-CD-711, en date du 18 mars 1969, soumettant l'Entreprise Société Camerounaise et Equatoriale de fabrications de Lubrifiants à Douala, au régime de la taxe unique pour ses fabrications de Lubrifiants.**Acte n° 15-69-CD-713, en date du 18 mars 1969, retirant à la Société UBICOB à Brazzaville le bénéfice du régime de la taxe unique.**Acte n° 16-69-CD-714, en date du 18 mars 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.**Acte n° 17-69-CD-715, en date du 18 mars 1969, retirant à la Société INTEC à Boali, le bénéfice du régime de la taxe unique.**Acte n° 18-69-CD-716, en date du 18 mars 1969, portant agrément de la Société SATA-CONGO en qualité de commissionnaire en douane.**Acte n° 19-69-CD-719, en date du 18 mars 1969, portant classement tarifaire d'un produit de revêtement de marbre dénommé « Granulité ».**Acte n° 20-69-CD-720, en date du 18 mars 1969, modifiant le taux de la taxe unique applicable aux allumettes fabriquées par la Société UNALOR à Douala.**Acte n° 21-69-CD-721, en date du 18 mars 1969, portant modification de l'acte n° 209-66-CD-302-354 du 10 décembre 1966 soumettant la Société SOCAGI à Bangui au régime de la taxe unique.**Acte n° 22-69-CD-721, en date du 18 mars 1969, portant modification de l'acte n° 207-66-CD-302 352 du 11 décembre 1966 soumettant la Société AIR-LIQUIDE à Pointe-Noire au régime de la taxe unique.**Acte n° 23-69-CD-722, en date du 18 mars 1969, portant agrément de la Société Wolemans Entreprises et Contract Works à Victoria en qualité de commissionnaire en douane.**Acte n° 24-69-CD-722, en date du 18 mars 1969, portant agrément de la Société Bolingo Customs Agents et Trading Company à Victoria en qualité de commissionnaire en douane.**Acte n° 25-69-CD-722, en date du 18 mars 1969, portant agrément de la Société Nationale Customs Agents à Victoria (République Fédérale du Cameroun) en qualité de commissionnaire en douane.**Acte n° 26-69-CD-722, en date du 18 mars 1969, portant agrément de la Société de Manutention et de Transports (SOMATRA) à Yaoundé en qualité de commissionnaire en douane.**Acte n° 27-69-CD-723, en date du 18 mars 1969, retirant à la Société Clouterie Camerounaise à Douala, le bénéfice du régime de la taxe unique.**Acte n° 28-69-CD-725, en date du 18 mars 1969, portant classement tarifaire de l'appareil de levage TIRFOR.**Acte n° 29-69-CD-726, en date du 18 mars 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.**Acte n° 30-69-CD-727, en date du 18 mars 1969, modifiant le taux de la taxe unique applicable aux pâtes alimentaires fabriquées par la Société Milliat Frères à Douala.**Acte n° 31-69-CD-729, en date du 18 mars 1969, portant modification de l'acte n° 216-67-CD-632 bis du 19 décembre 1967 soumettant la Société SEFI à M'Bata, République Centrafricaine, au régime de la taxe unique.*

Acte n° 32-69-CD-731, en date du 18 mars 1969, soumettant l'Entreprise Société de la Filature de la M'Poko à Bangui au régime de la taxe unique.

Acte n° 33-69-CD-731, en date du 18 mars 1969, admettant la Société de la Filature de la M'Poko au régime IV.

Acte n° 34-69-CD-732, en date du 18 mars 1969, soumettant l'Entreprise Société Centrafricaine du sac à Bangui au régime de la taxe unique.

Acte n° 35-69-CD-732, en date du 18 mars 1969, admettant la Société Centrafricaine du sac au régime IV.

Acte n° 36-69-CD-733, en date du 18 mars 1969, soumettant la Société Africaine de Confection et Bonneterie « SOCAB - SAFRITEX » à Douala au régime de la taxe unique

Acte n° 37-69-CD-734, en date du 18 mars 1969, portant modification de l'acte n° 45-67-CD-570-571 du 21 juin 1967 soumettant l'entreprise CICAM à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 38-69-CD-735, en date du 18 mars 1969, soumettant l'Entreprise C.I.C.I. à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'électrophones et de magnétophones.

Acte n° 39-69-CD-736, en date du 18 mars 1969, modifiant le taux de la taxe unique applicable aux draps de lit, fabriqués par la Société C.I.O.T. à Bangui.

Acte n° 40-69-CD-736, en date du 18 mars 1969, modifiant le taux de la taxe unique applicable aux draps de lit fabriqués par la Société Confection Camerounaise à Yaoundé.

Acte n° 41-69-CD-737, en date du 18 mars 1969, admettant en franchise des droits et taxes d'entrée les produits et matériels importés en République Centrafricaine dans le cadre de l'opération de Bokassa.

Acte n° 42-69-CD-681, en date du 18 mars 1969, soumettant la Société Mayem-Afric à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'articles de voyage et de maroquinerie, de housses et de ceintures.

Acte n° 43-69-CD-701, en date du 18 mars 1969, portant modification de l'acte n° 203-66-CD-302-349 du 10 décembre 1966 soumettant la Société J. BASTOS à Yaoundé au régime de la taxe unique.

PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION

Décision n° 1-69-P-CD-661, en date du 18 mars 1969 ;

Décision n° 2-69-P-CD-705, en date du 18 mars 1969 ;

Décision n° 3-69/P-CD-UDEAC, en date du 18 mars 1969.

Secrétaire Général

Décision n° 3-69/SG-UDEAC, en date du 1^{er} janvier 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SHELL de l'Afrique Equatoriale à Pointe-Noire.

Décision n° 16-69/SG-UDEAC, en date du 17 janvier 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Unalor.

Décision n° 25-69/SG-UDEAC, en date du 23 janvier 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société BATA à Pointe-Noire.

Décision n° 38-69/SG-UDEAC, en date du 14 février 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Savecongo à Brazzaville.

Décision n° 39-69/SG-UDEAC, en date du 14 février 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Brasserie de Brazzaville.

Décision n° 40-69-SG-UDEAC, en date du 15 février 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Safritex à Douala.

Décision n° 41-69/SG-UDEAC, en date du 14 février 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Africaplast.

Décision n° 48-69/SG-UDEAC, en date du 20 février 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Carrosserie Fremaux à Bangui.

Décision n° 52-69/SG-UDEAC, en date du 27 février 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société Socab à Douala.

Décision n° 77-69/SG-UDEAC-736, en date du 19 mars 1969, modifiant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société CIOT à Bangui.

Décision n° 78-69/SG-UDEAC/736, en date du 19 mars 1969, modifiant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Confection Camerounaise à Yaoundé.

Tous ces textes ont été publiés in extenso dans le n° 3 du journal officiel de l'union en date du 1^{er} juin 1969.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Conservation de la propriété foncière	406
Annonces	409

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 15-69 du 14 août 1969, ordonnance portant grâce amnistiante.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés au titre de la présente grâce amnistiante les faits reprochés à Kiyindou (Firmin).

Art. 2. — La présente ordonnance qui, selon la procédure d'urgence sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 août 1969.

Le Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

PRESIDENCE DU C.N.R.

DÉCRET N° 69-301 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Bazinga (Aimé), maréchal des logis, président du C.D.R. Gendarmerie à Pointe-Noire ;
Ellion (Paul), brigadier, président du C.D.R. police à Pointe-Noire ;
Samba (Joseph), agent des douanes, président JMNR Kouilou Pointe-Noire ;
Watta (Jean), agent B.I.C.I., responsable de la Fédération n° 4 Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 69-302 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Concko (Jean-Marie), ingénieur à la Comilog, président du C.R.D.R. Kouilou à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 69-303 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

REGION DE LA SANGHA :

MM. Awaboth (Denis), planteur à Mindjadja ;
Satoupa (Gabriel), planteur à Batekok ;
Djam (Simon-Pierre), planteur à Souanké ;
Mekandjo (Emile), planteur à Menguïam ;
Moguïl (Paul), planteur à Dia ;
Nakouzal (Boncœur), planteur à Boutazab ;
Assamebienne (Alphonse), planteur à Sembé ;
Edjock (Norbert), planteur à N'Gouma ;
Essegnezock (Victor), planteur à Kinshassa ;
--ekoumekou (Gabriel), planteur à Sembé ;
Asseh-Toutouk, planteur à Souanké ;
Djema (Philippe), planteur à Souanké ;
Metchakam (Léon), planteur à Ouesso ;
Goubou (Maurice), planteur à Nakoaka.
Mme. N'Dial (Yvonne), planteur à Batekok.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 69-304 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Au grade de chevalier

M. Kozlov (Alexandre-Stepanovitch), lieutenant-colonel-assistance technique militaire russe au Congo Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 69-305 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade de commandeur

M. Service (Dioclès), officier de paix en service à la direction générale des services de sécurité, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 69-306 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'or

Région de la Sangha-

MM. Adekara (Samory), planteur à Souanké ;
Mimbepa (Remy), planteur à Yenga ;
Dama (Paul), planteur à Sembé ;
Guebé (Gaston), planteur à Fort-Soufflay ;
Moneélé-N'Dombé, planteur à Ouesso ;
Nepoh (Jean), planteur à Souanké ;
Bengone (Vincent), planteur à Zouoba ;

Médaille d'argent

Région de la Sangha-

MM. Zelou (André), planteur à Ouesso ;
Motakouéla (Jean), planteur à Gougou ;
Kouambang (Albert), planteur à Souanké ;
Dangboth (Pierre), planteur à Souanké ;
Ehomé (Gaston), planteur à Mickel ;
Biemozong (Simon), planteur à Sembé ;
Kelta-Lakéba, planteur à Ouesso ;
Assebam (Laurent), planteur à Ouesso ;
N'Gouanda (Dominikue), planteur à Ouesso ;
Diaboula (Samuel), planteur à Souanké ;
Soumbou (Léon), planteur à Ekouomou ;
Ebébélé (Bernard), planteur à Ekouomou ;
Ekéba (Gabriel), planteur à Mokouango ;
Abeguidoua (Jean), planteur à Molanguizatoua.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 69-311 du 27 août 1969, relatif aux intérim des membres du Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental, notamment en son article 13 ;

Vu l'acte en date du 31 décembre 1968 du Président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat, portant nomination du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969 fixant la composition du Gouvernement de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence, la rotation des intérimaires est établie comme suit et vice-versa :

L'intérim du ministre de la santé publique et des affaires sociales sera assuré par le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

L'intérim du ministre de l'éducation nationale sera assuré par le ministre des affaires étrangères ;

L'intérim du ministre de l'équipement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts sera assuré par ordre de nomination soit par le secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé

des postes et télécommunications, de l'aviation civile, du tourisme et de l'ASECNA, soit par le secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et de l'ATEC ;

L'intérim du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce sera assuré par ordre de nomination soit par le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, chargé des finances et du budget soit par le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, chargé de l'industrie et des mines.

Art. 2. — En cas d'absence des intérimaires déterminés à l'article 1^{er} le ministre de la justice et du travail assurera les intérim cumulés.

Art. 3. — L'intérim du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, sera assuré par le membre du Gouvernement qui vient aussitôt après lui par ordre de nomination.

Art. 4. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉCRET N° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la Direction générale de l'Administration du territoire.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directeurs et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968 érigeant la Direction de l'Administration générale en direction générale de l'Administration du territoire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret détermine l'organisation de la direction générale de l'Administration du territoire : crée par le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968. La direction générale de l'Administration du territoire comprend 3 divisions :

- 1) Division d'études et de la coordination ;
- 2) Division des collectivités locales et de l'Administration pénitentiaires ;
- 3) Division de l'Administration générale et de l'équipement.

Art. 2. — Les attributions respectives de ces divisions sont définies comme suit :

I. — Division d'études et de la coordination

1°) Section des études.

Législation et réglementation ;

Préparation et mise en forme des décisions et des actes réglementaires soumis à la signature du chef du Gouvernement ;

Etudes générales d'organisation et d'Administration territoriales ;

Vérification des projets ou avant projets de textes soumis au visa du directeur général de l'Administration du territoire ;

Contrôle des services régionaux ;

Exploitation de notices mensuelles et des rapports annuels adressés par les commissaires du Gouvernement et les chefs de district ;

Contentieux divers.

2°) Section des affaires politiques et générales.

Commandement coutumier ;

Tribunaux de droit local ;

Démographie et recensement ;

Elections ;

Nationalité état civil des étrangers, cautionnement ;

Expulsion, extradition, interdiction de séjour ;

Sociétés et associations ;

Presse et publications diverses ;

Distinctions honorifiques ;

Police des spectacles et des jeux ;

Régime des alcools et spiritueux, débits de boissons ;

Cimetières, inhumation, exhumation, transfert des restes mortels ;

Dons, legs, collectes et loteries ;

Etablissements incommodes, insalubres ;

Documentation politique, juridique et administrative

de la direction générale, des régions, districts et PCA ;

Régimes des armes et munitions.

3°) Section des affaires économiques et sociales.

Rapports avec les services économiques et les établissements à caractère économique (chambres consulaires) ;

ONCPA, OFNACOM ;

Plans de développement régionaux ;

Statistiques de production ;

Enquêtes économiques ;

Contrôle du fichier des commerçants ;

Contrôle des prix ;

Coordination pour les autres problèmes économiques, sociaux, techniques avec les autres départements ;

Documentation technique, économique et sociale de la

Direction générale, des régions, districts et PCA.

II. Division des collectivités locales et de l'Administration pénitentiaire.

1°) Section de tutelle des collectivités locales :

Conseils des régions et des districts ;

Municipalités.

2°) Section établissements pénitentiaires :

Régime pénitentiaire ;

Gestion du personnel ;

Répartition des crédits ;

Contrôle du matériel ;

Commissions de surveillance, transfèrement ;

Préparation des dossiers de libération conditionnelle.

3°) Section Administration de Brazzaville. :

Régime des alcools ;

Débits de boisson ;

Cartes grises, permis de conduire ;

Cession d'armes, taxes sur les armes ;

Tribunaux du 1^o degré de Bacongo et de Poto-Poto ;

Tribunal de 2^o degré de l'ancienne préfecture du Djoué.

III. Division de l'Administration générale et de l'équipement

1°) Section gestion et Administration du personnel :

Recrutement, notation, avancement, discipline, ec-tation, mutation ;

Congés, retraites ;

Formation professionnelle : stage, Séminaires, concours, etc.

2°) Section des finances et de l'équipement :

Budget : préparation, exécution, contrôle ;

Equipement : prévision, marchés, acquisition et gestion du matériel exécution, contrôle, comptabilité matière.

Art. 3. — Le directeur général coordonne, anime et dirige les activités de l'ensemble des services de la direction générale de l'Administration du territoire.

Il est assisté de 3 chefs de division qui ont rang de chef de service et bénéficient à ce titre des indemnités de représentation fixées par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 en faveur des chefs des services centraux.

Le directeur général bénéficie de l'indemnité prévue par le même décret en faveur des directeurs des services centraux.

Les chefs de division sont nommés par décret du chef du Gouvernement. Ils dirigent et contrôlent le fonctionnement des sections placées sous leur autorité.

Le chef de division d'études et de la coordination est l'assistant principal du directeur général qu'il supplée de droit en cas d'absence, de congé, de mission ou d'empêchement.

Art. 4. — Les chefs de section sont nommés par arrêté du Premier ministre, chargé de l'Administration du territoire, sur proposition du directeur général et le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de l'Administration du territoire.

Art. 5. — Le présent décret qui sera publié au *Journal officiel* entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de l'économie,
et des finances, chargé du commerce,*

Ch. M. SIANARD.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

M^e. A. MOUDILÉNO-MASSENGO

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

Titularisation et nomination.

— Par arrêté n° 2746 du 21 juin 1969, les infirmières-accoucheuses stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services sociaux (santé publique) de la République dont les noms suivent sont titularisées et nommées au 1^{er} échelon de leurs grades, indice local 140 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968).

Pour compter du 1^{er} mars 1968 :

Mmes. Babvoukanana née Miafouna (Marie) ;
Bikounga née Costodes (Eugénie-Victoire) ;
Lékana-Massamba née Mapombi (Monique) ;
Loemba née Sambou (Colette) ;
Monguimet née Dikamona (Eugénie) ;
Massengo-Diatouari née N'Koussou (Denise) ;
Ondzié née Elendé (Véronique) ;
Morabo née Bimoko (Cathérine) ;
Baltoua née Boukono (Dorothee) ;
Miakakoléla (Hélène).

—o—

POPULATION ET AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 2643 du 21 juin 1969, sont inscrites au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 les aides-sociales des cadres de la catégorie D II, des services sociaux (Service social) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

Mme. Tchitchiéto (Marinette).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

Mme. Batchi (Marie-Thérèse).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

Mme Tchimbambou (Marguerite).

— Par arrêté n° 2820 du 7 juillet 1969, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 les assistants sociaux des cadres de la catégorie B II, des services sociaux (service social) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Foutou (Sylvain) ;

Mmes. N'Sounga née Mambou (Jacqueline) ;

Gouari née Pembé (Augustine) ;

Tchionvo née N'Zaou (Elisabeth).

A 30 mois :

Mmes Boungou née Kiniongono (Hectorine) ;

Bouyou née Mayengo (Pauline).

Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans.

M. Mayouma (Sébastien).

— Par arrêté n° 2644 du 21 juin 1969, sont promues au titre de l'année 1968 les aides-sociales des cadres de la catégorie D II, des services sociaux (service social) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC RSMC : néant.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

Mmes Tchitchiéto (Marinette) ;

Tchimambou (Marguerite).

Au 6^e échelon :

Mme Batchi (Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2821 du 7 juillet 1969, sont promus au 2^e échelon au titre de l'année 1968 les assistants sociaux des cadres de la catégorie B II, des services sociaux (Service social) de la République du Congo dont les noms suivent : ACC RSMC : néant :

Pour compter du 1^{er} septembre 1968 :

M. Foutou (Sylvain) ;

Mmes N'Sounga née Mambou (Jacqueline) ;

Gouari née Pembé (Augustine) ;

Tchionvo née N'Zaou (Elisabeth).

Pour compter du 1^{er} mars 1969 :

Mmes. Boungou née Kiniongono (Hectorine) ;

Bouyou née Mayengo (Pauline).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-312 du 29 août 1969, retirant le décret n° 69-131 du 17 mars 1969 portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A I, des services sociaux (enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1968, en ce qui concerne M. Boukoulou (Jean-Grégoire).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165 /FP. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP.-BE. du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 69-131 du 17 mars 1969 portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A I, des services sociaux au tableau d'avancement pour l'année 1968 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent retirées les dispositions du décret n° 69-131 du 17 mars 1969 portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A I, des services sociaux (Enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1968 en ce qui concerne M. Boukoulou (Jean-Grégoire), inspecteur primaire de 2^e échelon ; qui n'a pas l'ancienneté civile nécessaire, ayant été suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 29 août 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPES.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e. A. MOUDILÉNO-MASSENGO

Le ministre de l'économie et des finances
chargé du commerce,
C.M. SIANARD.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Admission - Prolongation de stage

— Par arrêté n° 3475 du 18 août 1969, Mme Wassi née Loubassou (Antoinette), institutrice adjointe stagiaire est définitivement admise aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, au titre de l'année 1967.

— Par arrêté n° 3378 du 9 août 1969, le professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire de la catégorie BI, des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo dont le nom suit n'ayant pas subi avec succès les épreuves pratiques du C.A.E.T., en vue de la titularisation est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter de la date indiquée ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 25 septembre 1968
M. Kimfoko (Sébastien).

RECTIFICATIF n° 2091 du 30 mai 1969 à l'arrêté n° 4767/EN-DGE portant admission au C.A.P. de C.E.G. de M. Mang-Benza session du 2 juin 1966.

Art. 1^{er}. — Les articles nos 1 et 2 de l'arrêté n° 4767/EN-DGE du 24 octobre 1967 portant admission de M. Mang-Benza aux épreuves théoriques et pratiques du C.A.P.-C.E.G. au titre de la session du 2 juin 1962.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Mang-Benza est définitivement admis aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique de collège d'enseignement général, session du 2 juin 1966, au titre de la session de juin 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 2 juin 1966.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Mang-Benza est définitivement admis aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique de collège d'enseignement général, session du 2 juin 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 juin 1962.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RECTIFICATIF n° 69-300 du 19 août 1969, au décret n° 69-126 /D.A.G.P.M. du 14 mars 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et dressant la liste de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

Au lieu de :

Pour le 2^e échelon, à 3 ans :
M. Bakala (Adrien).

Lire :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :
M. Bakala (Adrien).
(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT CHARGE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2732 du 21 juin 1969, les coopératives et groupements ruraux ci-dessous désignés sont agréés sous les numéros des groupes suivants :

Groupe IV - district de Madingou

Groupement rural de Kimbenza-N'Diba, siège social Kimbenza-N'Diba, agréé sous le n° IV/2.

Groupe XIV - district de Mossendjo

Groupement rural de Maleké, siège social, Maleké sous le n° XIV/42.

Groupe XV - district d'Epéna

Groupement rural des pêcheurs de Dzéké, siège social à Dzéké, agréé sous le n° XV/3.

Groupe XVIII - district de Souanké

Groupement rural de Bidoumo, siège social Bidoumo, agréé sous le n° XVIII/6

Groupe XIX - district de Sembé

Groupement rural d'Egoulgoul, siège social Egoulgoul, agréé sous le n° XIX/5.

Groupe XXI - district de Mayoko

Groupement rural de Moukoubidi, siège social Moukoubidi sous le n° XXI/3.

Groupement rural de Pougou, siège social Pougou agréé sous le n° XXI/4.

Groupement rural de Doumani, siège social Doumani, agréé sous le n° XXI/5.

Groupement rural de Simba II, siège social Simba II, agréé sous le n° XXI/6.

Groupement rural de Minganaga, siège social Minganaga, agréé sous le n° XXI/7.

Groupement rural de M'Binda, siège social M'Binda, agréé sous le n° XXI/8.

Groupe XXIII - district de Divenié

Groupement rural de Dibola, siège social Dibola, agréé sous le n° XXIII/1.

EAUX ET FORETS

DÉCRET n° 69-309 du 26 août 1969, réglementant l'attribution des droits d'exploitation forestière dans les régions de la Likouala et de la Sangha.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1969 ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966 portant organisation de l'administration des eaux et forêts et des ressources naturelles ;

Vu le décret d'application n° 67-11 du 12 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 67-94 du 22 avril 1967 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'attribution des droits d'exploitation forestière dans les régions de la Likouala et de la Sangha divisées en zones industrielles et en lots superficiels obéit aux conditions définies ci-dessous :

Art. 2. — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 62-211 susvisé, adressent au ministre chargé des eaux et forêts une demande de prospection concernant l'un des lots définis par arrêtés conjoints du ministre chargé du plan et du ministre chargé des eaux et forêts.

Une autorisation de prospection valable 6 mois et non renouvelable peut être accordée.

Un même lot peut faire l'objet d'autorisation accordée simultanément à des personnes différentes.

Art. 3. — Les titulaires d'autorisation de prospection qui désirent, à l'expiration de leur autorisation, l'attribution d'un permis d'exploration adressent au ministre chargé des eaux et forêts une demande de permis d'exploration dans les formes réglementaires.

Art. 4. — Les dossiers ainsi complétés sont soumis à l'examen de la commission d'attribution telle que décrite à l'article 30 du décret n° 67-94 visé ci-dessus et à la division spécialisée du ministère chargé du plan, qui émettent un avis.

Art. 5. — L'attribution du permis d'exploration est accordée par arrêtés conjoints du ministre chargé du plan et du ministre chargé des eaux et forêts. Il est valable 18 mois à compter de sa signature. Il n'est pas renouvelable.

Art. 6. — Les permis d'exploration accordés sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et insertion au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le titulaire doit effectuer la prospection complète de son lot ; il peut, sous réserves des dispositions de l'article 8 ci-dessous, en proposer des modifications de limites.

Art. 8. — Pendant sa durée de validité, le permis d'exploration confère à son titulaire l'exclusivité du droit de dépôt d'un permis de coupe dans les limites naturelles ou conventionnelles du lot objet de l'exploration.

Art. 9. — Le titulaire du permis d'exploration qui désire l'attribution du lot, doit adresser au ministre chargé des eaux et forêts, au moins un mois avant l'expiration de son permis d'exploration une demande de permis d'exploitation dans les formes réglementaires, prévues à l'article 36 du décret n° 62-211 visé ci-dessus.

A cette demande sont jointes :

- a) Une souscription aux conditions édictées par l'article 7 du décret n° ... du
- b) La définition du permis d'exploitation ;
- c) Le programme complet d'exploitation avec indication du cubage total à exploiter le rythme d'exploitation prévu ;
- d) La carte de prospection au 1/20 000 ;
- e) Le prix offert ;
- f) Les modalités de commercialisation des produits ;
- g) Le tracé des voies d'évacuation ;
- h) Le personnel et la main d'oeuvre prévus ;
- i) La description des installations permanentes ;
- j) Le matériel mis en oeuvre ;
- k) Les modalités d'appui technique aux structures sociales de la région ou à l'éventuelle coopérative adjointe ;
- l) Le récépissé de la première annuité de la taxe territoriale ;
- m) L'encadrement à souscrire, le cas échéant au capital constitutif de l'unité industrielle de la zone à l'inférieur de laquelle est sollicitée l'attribution des lots.

Art. 10. — Le programme présenté est repris, précisé et approuvé par le décret attributif pris en conseil des ministres, sous avis de la commission nationale d'investissement et de la division spécialisée du ministre chargé du plan.

Art. 11. — Pour les zones visées par le présent décret, toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 12. — Les ministres du plan et des eaux et forêts sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Brazzaville, le 26 août 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du Territoire :

Le ministre de l'équipement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,

A. ICKONGA.

Le ministre des finances
P.-F. N'KOUA.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE
CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET**

DÉCRET n° 69-300 du 25 août 1969, portant ouverture de crédits à titre d'avance.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur décision du Gouvernement après avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu l'ordonnance n° 12-68 du 31 décembre 1968 portant approbation du budget de la République du Congo pour l'exercice 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ouvert à titre d'avance, au budget de l'Etat exercice 1969, un crédit de 27 462 000 francs CFA applicable au budget, section et chapitre mentionnés dans le texte annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts aux budget, section et chapitre mentionnés dans le texte annexé au présent décret seront soumis à ratification par ordonnance, conformément à la loi organique du 23 novembre 1966 susvisée.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire

Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce,

Ch. SIANARD.

TEXTE ANNEXE

SECTION 60-01

CHAPITRE 01

Article 01

Prise de participations

Banque Africaine de Développement

Crédits primitifs	28 050 000 »
Crédits supplémentaires.....	27 462 000 »
Crédits définitifs.....	55 512 000 »

—o—

DÉCRET n° 69-310 du 27 août 1969, relatif à l'intérim de M. Okabé (Saturnin), inspecteur principal des douanes directeur des douanes et droits indirects du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 relative à l'attribution d'une indemnité aux fonctionnaires exerçant des fonctions de commandement ;

Vu le décret n° 64-88 du 4 mars 1964 portant nomination de M. Okabé (Saturnin), directeur des douanes de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2518/MF-DD du 21 juin 1969 accordant un congé administratif à M. Okabé (Saturnin), inspecteur principal, directeur des douanes de la République du Congo ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Okabé (Saturnin), directeur des douanes et droits indirects, bénéficiaire d'un congé administratif, sera assuré par M. Mikemy (Edouard), inspecteur principal des douanes.

Art. 2. — M. Mikemy (Edouard) percevra à ce titre l'indemnité accordée par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 aux fonctionnaires exerçant des fonctions de commandement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 août 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire

Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce,

Ch. M. SIANARD.

Le ministre de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

—o—

SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT CHARGE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 3085 du 17 juillet 1969, M. Samba (Narcisse), contrôleur de 3^e échelon des cadres, (services mixtes) de la catégorie B, hiérarchie II des P.T.T. de la République du Congo est promu au 4^e échelon de son grade au titre de l'année 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 juin 1969.

—o—

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4526 bis du 2 juillet 1969, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Pointe-Noire, Cité africaine, cadastrée section Q, bloc 51, parcelle n° 51, attribuée à M. Goma (Mathurin), propriétaire demeurant à Pointe-Noire, suivant arrêté n° 2110 du 30 mai 1969.

— Suivant réquisition n° 4527 du 2 juillet 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 21 ha 80 a 12 ca situé au village de Kintélé, district de Brazzaville, attribué à M. Libault (Louis), boucher charcutier à Brazzaville, B.P. 2020 suivant arrêté n° 2955 du 11 juillet 1969.

— Suivant réquisition n° 4528 du 3 juillet 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé route de Souda, district de Pointe-Noire, au village de Bivenzo d'une superficie de 10 hectares attribué à M' Matala (Firmin) secrétaire d'Administration des services administratifs et financiers à Louandjili (sous-préfecture de Pointe-Noire) suivant arrêté n° 1757 du 21 avril 1967.

— Suivant réquisition n° 4529 du 5 juillet 1969, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville-Ouenzé, 149, avenue des 3 Martyrs, cadastrée section P/9, bloc 149, parcelle n° 10, attribuée à M. Bikouta (Joël), propriétaire à Brazzaville-Ouenzé 149, avenue des 3 Martyrs, suivant arrêté n° 1147 du 1^{er} avril 1969.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4530 du 12 juillet 1969, terrain à Mouyondzi, occupé par M. Moukengué (Basile) brigadier des gardiens de la paix à Brazzaville.

Réquisition n° 4531 du 12 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue Paul Kamba n° 28 occupé par M. Banguid (Jean), commis des services administratifs et financiers, district de Betou, suivant permis n° 18133 du 5 février 1964.

Réquisition n° 4532 du 12 juillet 1969, terrain à Pointe-Noire, occupé par M. Bimbabou (Alphonse), agent de constatation des douanes, à Pointe-Noire, suivant permis n° 07079 du 21 juin 1963.

Réquisition n° 4533 du 12 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Baongo, 292, rue John Sodergren, occupé par M. Mayassi (Charles), dactylographe à l'I.G.M. à Brazzaville, suivant permis n° 5906 du 17 décembre 1959.

Réquisition n° 4534 du 12 juillet 1969, terrain à bâtir à Boundji, occupé par M. N'Dombi (Mathias), moniteur de l'enseignement à Boundji.

Réquisition n° 4535 du 12 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, 85, rue Franceville, occupé par M. Mitoulou (Thomas), adjudant de gendarmerie à Pointe-Noire, suivant permis n° 6882 du 28 septembre 1964.

Réquisition n° 4536 du 12 juillet 1969, terrain à bâtir à Pointe-Noire, occupé par M. Loko (Alphonse), opérateur radio, ASECNA à Pointe-Noire suivant permis n° 1885 du 29 avril 1960.

Réquisition n° 4537 du 12 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, 651, rue Mayombe, occupé par M. Pouelé (Jérôme), brigadier des gardiens de la paix à Pointe-Noire, suivant permis n° 13905 du 16 septembre 1961.

Réquisition n° 4538 du 12 juillet 1969, terrain à bâtir à Gamboma, occupé par M. Koulimaya (Antoine), infirmier à Gamboma suivant décision du 12 décembre 1968.

Réquisition n° 4539 du 12 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, 131, rue Djambala, occupé par M. M'Vila (Edouard), agent des PTT à Brazzaville permis n° 06989 du 19 juin 1956.

Réquisition n° 4540 du 12 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Baongo, section C/2 n° 290, occupé par M. Mankédi (Michel), employé de bureau à Brazzaville, suivant permis du 2 avril 1969.

Réquisition n° 4541 du 12 juillet 1969, terrain à bâtir à Lékana (Léfini), occupé par M. Tsambi (Sébastien), préposé du trésor, à Dongou.

Réquisition n° 4542 du 12 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Mayama n° 1483, occupé par M. Singha (Simon), du service d'hygiène à Brazzaville, suivant permis du 19 octobre 1968.

Réquisition n° 4543 du 12 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue des Saras n° 19 bis, occupé par M. Kounkou (Joseph), sergent à l'Armée populaire nationale à Brazzaville, suivant permis n° 0023 du 20 juin 1964.

Réquisition n° 4544 du 12 juillet 1969, terrain à Dolisie, 1, Avenue du Marché, occupé par Mme N'Doulou (Hélène), dactylo à la B.N.D.C. à Brazzaville, suivant permis n° 578 du 12 décembre 1961.

Réquisition n° 4545 du 12 juillet 1969, terrain à bâtir à Lékana (N'goulonkila), occupé par M. Ockana (Joseph), secrétaire à l'OMS à Brazzaville.

Réquisition n° 4546 du 12 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Baongo, 52, rue Lamy occupé par M. Kouatouka (Antoine), ouvrier à l'Imprimerie nationale à Brazzaville, suivant permis n° 1726 du 19 août 1958.

Réquisition n° 4547 du 12 juillet 1969, terrain à bâtir à Kinkala (Matoumbou) occupé par M. Banimba (Mathieu), instituteur adjoint, à Brazzaville.

Réquisition n° 4548 du 12 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, n° 1266, rue Moukoulou, occupé par M. Bitémo (Jean-Jacques), secrétaire d'Administration à Brazzaville, suivant permis du 28 août 1968.

Réquisition n° 4549 du 12 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Ouenzé 15, rue Mossaka, occupé par M^{lle} N'Tsona (Thérèse), infirmière, à Brazzaville-Poto-Poto, suivant permis n° 8141 du 20 mars 1962.

Réquisition n° 4550 du 12 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Baongo n° 2115 quartier Sita J.B., occupé par M. Louaza (Placide), maréchal de logis de Gendarmerie à Brazzaville, suivant permis n° 19678 du 12 juillet 1969.

Réquisition n° 4551 du 15 juillet 1969, terrain à bâtir à Gamboma, occupé par M. Assana (Paul), maréchal de logis de Gendarmerie à Abala.

Réquisition n° 4552 du 15 juillet 1969, terrain à bâtir à Brazzaville, 59, rue Likouala, occupé par M. Bolonza (Léon), aide comptable à Brazzaville, suivant permis n° 1166 du du 21 mars 1956.

Réquisition n° 4553 du 15 juillet 1969, terrain à bâtir à Mouyondzi, occupé par M. Moukala (Pierre), instituteur à Pointe-Noire.

Réquisition n° 4554 du 15 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Baongo, 19, rue Montaigne, occupé par M. Mantounga (Joseph), conducteur d'agriculture à Ouesso, suivant permis n° 0460 du 26 mars 1965.

Réquisition n° 4555 du 15 juillet 1969, terrain à bâtir à Mouyondzi, occupé par M. N'ngou (Albert), professeur au collège d'enseignement général à Madingou.

Réquisition n° 4556 du 15 juillet 1969, terrain à bâtir à Mouyondzi, occupé par M. Boungou (Albert), adjudant-chef de Gendarmerie à Pointe-Noire.

Réquisition n° 4557 du 15 juillet 1969, terrain à Dolisie section K n° 10, parcelle 3, occupé par M. N'Zaou (Philippe) agent des postes et télécommunications à Brazzaville, suivant permis n° 83 du 5 juillet 1968.

Réquisition n° 4557 du 15 juillet 1969, terrain à Dolisie section K n° 10, parcelle 3, occupé par M. N'Zaou (Philippe) agent des postes et télécommunications à Brazzaville, suivant permis n° 83 du 5 juillet 1968.

Réquisition n° 4558 du 15 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, 6, rue Polydor, occupé par M. Samba (Gustave), secrétaire des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis n° 3801 du 29 juillet 1952.

Réquisition n° 4559 du 15 juillet 1969, terrain à bâtir au village de Yanga, district de Boko, occupé par M. Makoumbou-Tsautsat (David), moniteur de l'enseignement à Brazzaville.

Réquisition n° 4560 du 15 juillet 1969, terrain à Brazzaville-Milice, section B, parcelle 86, occupé par M. Biyoundoudi (Gérard), inspecteur de la jeunesse et des sports à Brazzaville, suivant permis du 18 septembre 1968.

Réquisition n° 4561 du 15 juillet 1969, terrain à bâtir à Brazzaville-Moungali, rue Lagué n° 134, occupé par M. N'Doki (Antoine), contrôleur aux postes et télécommunications à Dolisie, suivant permis n° 06589 du 2 mai 1962.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, de diverses parcelles de terrains ci-après :

Réquisition n° 4562 du 5 août 1969, terrain à Pointe-Noire, section X, bloc 66, parcelles n°s 14 et 16, occupé par M. Matongo (David), sténo-dactylo à Pointe-Noire suivant permis n°s 008926 des 27 juillet 1965 et 13 juillet 1967.

Réquisition n° 4563 du 5 août 1969, terrain à Pointe-Noire, section R, bloc 10, parcelle n° 3, occupé par M. Boungou (Jean-Pierre), chef de gare C.F.C.O. à Pointe-Noire suivant permis n° 009039 du 16 octobre 1967.

Réquisition n° 4564 du 5 août 1969, terrain à bâtir à Mouyondzi, occupé par M. Makélé (Victor), à Mouyondzi.

Réquisition n° 4565 du 5 août 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, 65, rue Massoukou, occupé par M. Yela (Raymond) adjudant de l'armée populaire nationale à Brazzaville suivant permis n° 10949 du 15 mars 1968.

Réquisition n° 4566 du 5 août 1969, terrain à bâtir à Panga (district de Mouyondzi), occupé par M. Gomo (Lambert) à Komono.

Réquisition n° 4567 du 5 août 1969, terrain à bâtir à Gamboma, occupé par M. Bourangou (Paul), à Brazzaville.

Réquisition n° 4568 du 5 août 1969, terrain à Brazzaville, Bacongo, 83 rue Montaigne, occupé par M. Tezo (François), à Brazzaville suivant permis n° 253/AE-D. du 6 février 1952

Réquisition n° 4569 du 5 août 1969, terrain à Pointe-Noire, section G, parcelle n° 254, occupé par M. Rizet (Roger) à Brazzaville suivant cession de gré à gré du 19 janvier 1966.

Réquisition n° 4570 du 5 août 1969, terrain à bâtir à Fort-Rousset, occupé par M^{lle} Mékoyo (Rosalie) à Hamon-gare suivant attestation n° 375 du 26 avril 1969.

Réquisition n° 4571 du 5 août 1969, terrain à Brazzaville-Ouenzé, section G, parcelle n° 7553, occupé par M. Mafouta (Antoine) à Madingou, suivant permis n° 7553 du 11 septembre 1963.

Réquisition n° 4572 du 5 août 1969, terrain à Brazzaville, occupé par M^{me} Tchitembo née Sow Djenaba, à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 28 avril 1968.

Réquisition n° 4573 du 5 août 1969, terrain à Sibiti (Indo) occupé par M. Gamissini (Gaston) à Sibiti suivant arrêté n° 1243 du 31 juillet 1957.

Réquisition n° 4574 du 11 août 1969, terrain à Brazzaville-route du Djoué-Brazzaville-Bacongo, cadastré section C, parcelle 724 ter, occupé par M. Louzolo (Maurice) à Brazzaville.

Réquisition n° 4575 du 18 août 1969, terrain à bâtir à Gamboma, occupé par M. Lébi (Gaston-Joseph) à Brazzaville suivant attestation du chef de district du 5 juillet 1969.

Réquisition n° 4576 du 18 août 1969, terrain à Brazzaville-M'Pila, cadastrée section S, parcelle n° 17, occupé par M. N'Koua (Pierre-Félicien) à Brazzaville suivant cession de gré à gré du 10 février 1969.

Réquisition n° 4577 du 18 août 1969, terrain à Brazzaville, quartier Talangaï, district de Brazzaville, occupé par M. Gazani (Camille), à Makoua.

Réquisition n° 4578 du 18 août 1969, terrain à Brazzaville district de Brazzaville, occupé par M. Samba (Casimir) à Brazzaville suivant attestation n° 49 du 28 avril 1969.

Réquisition n° 4579 du 18 août 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 1702, occupé par M. Wassi (Georges), à Brazzaville suivant attestation du 3 juin 1969.

Réquisition n° 4580 du 18 août 1969, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 43 rue Mongo, occupé par M. Kissambou (Albert) à Brazzaville suivant permis n° 1381 du 1^{er} avril 1963.

Réquisition n° 4581 du 18 août 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 274, occupé par M. Ganga (Ignace), à Brazzaville suivant permis n° 5183 du 15 septembre 1961.

Réquisition n° 4582 du 18 août 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastrée section F, parcelle n° 108, occupé par M. Goma (Joachim), à Brazzaville suivant permis n° 4373 du 7 octobre 1958.

Réquisition n° 4583 du 18 août 1969, terrain à Pointe-Noire, cadastré section R, bloc 61, parcelle n° 1, occupé par M^{me} Niabia (Bernadette), née Bayonne à Brazzaville suivant permis n° 004642 du 1^{er} août 1962.

Réquisition n° 4584 du 18 août 1969, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 17586, occupé par M. Soumbou (Joseph), à Brazzaville suivant permis n° 15786 du 17 avril 1969.

Réquisition n° 4585 du 21 août 1969, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/9, parcelle n° 214, occupé par M. Oyobé (Martin), à Brazzaville suivant permis n° 8822 du 28 juin 1968.

Réquisition n° 4586 du 21 août 1969, terrain à Pointe-Noire, cadastré section I, parcelle n° 282, occupé par M. Gastanou (Marcel), à Brazzaville suivant cession de gré à gré n° 152 du 22 octobre 1964.

Réquisition n° 4587 du 21 août 1969, terrain à Dolisie 49, rue du Roi Makoko, occupé par M. Kikounga (Joseph), à Dolisie suivant permis n° 384 du 5 janvier 1966

Réquisition n° 4588 du 21 août 1969, terrain à Dolisie, 10 rue de Boko, occupé par M. Massala (Jean), à Dolisie suivant permis n° 635 du 3 janvier 1968.

Réquisition n° 4589 du 21 août 1969, terrain à Brazzaville, occupé par M. Massamba (Auguste), à Brazzaville.

Réquisition n° 4590 du 21 août 1969, terrain à Brazzaville cadastré section P/11, parcelle n° 17709, occupé par M. Navouidibio (Charles), à Brazzaville suivant permis n° 17709 du 12 octobre 1961.

Réquisition n° 4591 du 21 août 1969, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/3, parcelle n° 2359, occupé par Gbanguidi (Paul), à Brazzaville suivant 2359 du 25 janvier 1964.

Réquisition n° 4592 du 21 août 1969, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/9, parcelle n° 7166, occupé par M. Anguima (Pascal), à Brazzaville suivant permis n° 7166 du 14 novembre 1957.

Réquisition n° 4593 du 21 août 1969, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 18530, occupé par M. Mango (Michel), à Brazzaville suivant permis n° 18530 du 16 juin 1965.

Réquisition n° 4594 du 21 août 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 5893 du 4 janvier 1960.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, quartier de la Mission, cadastrée section D, parcelle n° 51 d'une superficie de 2735,94 mq, appartenant à M^{me} Nicoloso née Ganziti (Armida), demeurant à Brazzaville, B.P. 592 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4223 du 5 août 1968, ont été closes le 21 août 1968.

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Ouenzé, cadastrée section P/9, parcelle 127 d'une superficie de 427 mètres carrés, appartenant à M. Talantsi (André), commerçant à Brazzaville-Ouenzé dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4450 du 24 mars 1969, ont été closes le 14 juin 1969.

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Ouenzé, cadastrée section P/9, parcelle 16, avenue des 3 Martyrs d'une superficie de 319 mètres carrés, appartenant à M. Biangana (Marc), propriétaire à Brazzaville-Ouenzé dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4336 du 26 novembre 1968, ont été closes le 29 juillet 1969.

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Ouenzé, cadastrée section P/9, bloc 62, parcelle 2, 66, rue Kintélé d'une superficie de 496 mètres carrés, appartenant à M. N'Kouka (Jean-René), propriétaire à Brazzaville-Ouenzé dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3786 du 22 mai 1967, ont été closes le 23 août 1968.

Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cadastrée section V, bloc 62, parcelle 5 d'une superficie de 248 mètres carrés, appartenant à M. Macosso (François-Luc), propriétaire à Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4428 du 18 février 1969, ont été closes le 16 mai 1969.

La présente insertion fait courir le délai, de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

Les opérations de bornage de la propriété de située au Km 11, route de Brazzaville à N'Gabé près du village de Binkoura (district de Gamaba) d'une superficie de 39 ha 44a 53ca, appartenant à la Société (Fance Cables Radio à Brazzaville, B.P. n° 137, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4526 du 27 juin 1969 ont été closes le 8 juillet 1969.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ ELF-CONGO

I — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Brazzaville du 6 mars 1969 (dont un exemplaire est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé) il a été établi les statuts d'une Société anonyme desquels il est extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

Article 1^{er} — Il est formé par la présente, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur concernant les Sociétés anonymes, ainsi que par les lois et usages du commerce et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « **ELF-CONGO** »

Article 2. — Cette Société a pour objet la recherche et l'exploitation au CONGO des gisements d'hydrocarbures, sous toutes leurs formes, l'industrie, le transport et le commerce de ces matières ainsi que toutes opérations financières, industrielles et commerciales se rapportant aux objets ci-dessus énoncés ; elle peut, en particulier, participer à la fondation et à l'administration d'autres Sociétés dont l'activité serait en relation directe avec la sienne.

Article 3. — Le siège social de la Société est à POINTE-NOIRE, République du CONGO. Toutes succursales ou agences pourront être établies par simple décision du Conseil d'Administration partout où il en reconnaîtra l'utilité.

Article 4. — La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou les présents statuts.

APPORT CAPITAL SOCIAL

A — Apports en nature

Article 5. — Par décret en date du 17 octobre 1968, l'Etat Congolais a accordé à la Société ELF-CONGO, sous réserve de sa constitution définitive et dans le cadre de la convention d'établissement conclue le 17 octobre 1968 entre l'Etat Congolais et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

En application de l'article 4 de la convention susvisée, en représentation de l'apport du permis de recherches susvisé, il est attribué à l'Etat Congolais apporteur 2.000 actions de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux

ans après la constitution définitive de la Société : pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

B — Apports numéraire

Indépendamment de l'apport en nature ci-dessus effectué, est fait apport à la Société d'une somme de 40 millions de Francs CFA correspondant à la valeur nominale des actions de numéraires visées à l'article 6 ci-après.

Article 6. — Le capital social est fixé à 50.000.000 de Francs CFA divisé en dix mille actions de 5.000 Francs CFA chacune, numérotées de 1 à 10.000. Sur ces actions, 2.000 sont attribuées à l'Etat Congolais apporteur, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les 8.000 actions de surplus, numérotées de 2.001 à 10.000 sont à souscrire et à libérer en numéraire lors de la souscription.

Article 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une durée de deux ans sauf l'effet de renouvellement partiel prévu par l'article vingt.

Au cas de nomination de Sociétés et de personnes morales de droit public comme membres du Conseil d'Administration, elles seront représentées :

Les Sociétés en nom collectif par un des associés ou un mandataire désigné ;

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, les Sociétés à responsabilité limitée, par un des gérants ou un mandataire désigné ;

Les Sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration nominativement désigné ;

Les personnes morales de droit public par leurs représentants légaux ;

Sans qu'il soit nécessairement que l'associé, le mandataire, le gérant, le délégué ou le représentant soit personnellement actionnaire de la présente Société.

Mais le Conseil d'Administration d'une Société anonyme devra avant de nommer son délégué le présenter à l'agrément du Conseil d'Administration de la présente Société ; cet agrément sera donné pour une période égale à la durée des fonctions d'administrateur de la Société anonyme qu'il représente. Cet agrément ne sera pas nécessaire à l'égard des premiers délégués des Sociétés anonymes, nommés administrateurs de la présente Société par l'Assemblée constitutive.

Article 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Les premiers administrateurs, nommés par Assemblée Générale constitutive de la Société, resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

Le Conseil se renouvellera ensuite par moitié tous les ans. A partir de cette époque, les administrateurs devant sortir lors du premier renouvellement seront désignés par le sort.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 20. — Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs en fonctions ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile ; dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale. De même, si une place d'administrateur devient vacante par décès, démission ou autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont la durée du mandat n'était pas expirée, ne reste en fonction que pendant le temps à courir de la durée du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu à moins de cinq, les administrateurs restants seront tenus de se compléter au nombre minimum de cinq dans le plus bref délai.

Si les nominations faites à titre provisoire par le Conseil ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations du Conseil auxquelles aurait participé le membre dont la nomination n'aurait pas été ratifiée n'en resteront pas moins valables.

Si, par suite de décès, démission ou autre cause dans le sein du Conseil, il ne subsistait plus qu'un seul administrateur, celui-ci ne pourrait s'adjoindre à lui seul aucun administrateur et serait tenu de faire, dans le plus bref délai, la convocation d'une Assemblée Générale qui procéderait aux nominations utiles.

Article 21. — Le Conseil tenu à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire nomme parmi ses membres et pour la durée de son mandat d'administrateur, un Président qui peut toujours être réélu.

Le Président doit être une personne physique.

En cas d'absence du Président, le Conseil choisit, pour chaque séance, un Président parmi les administrateurs présents.

Le Conseil désigne également son secrétaire qui peut être une personne étrangère à la Société.

Article 23. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer la Société, accomplir toutes les opérations relatives à son objet et la représenter vis-à-vis des tiers.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et les statuts est de sa compétence.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces ou autrement et en donne quittance ou décharge.

Il consent toutes mainlevées de saisie immobilière ou mobilière, d'opposition ou d'inscription d'hypothèque et autres, ainsi que tout désistement de privilège et autres droits, action et garanties le tout avec ou sans paiement; il consent toute antériorité.

Il autorise toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que tous les désistements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il consent tous achats, ainsi que toutes ventes ou échanges d'immeubles.

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions entreprises à forfait ou autrement et contracte tous engagements, obligations, le tout au prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il demande et accepte toutes concessions et droits miniers.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, quelle qu'en soit la durée et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables, fait toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il cède, achète ou échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers, également aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il fait toutes remises de dettes, totales ou partielles.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il fait exécuter tous travaux, toutes constructions et installations.

Sauf ce qui est dit à l'article seize pour les émissions d'obligations ou de bons, il peut contracter tous emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature que ce soit et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties, de même il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre de la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délais.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il effectue retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, restes, créances échues ou à échoir, bien et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garanties.

Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, il intéresse dans toutes participations et tous syndicats.

Il nomme et révoque tous directeurs, ingénieurs représentants, mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications à porter au frais généraux, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales envers toutes autorités gouvernementales ou administratives ; il désigne, notamment le ou les agents qui, d'après les lois des pays étrangers, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire dans ces pays, ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procuration constatant leur qualité d'agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement ; il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu à en faire un emploi spécial.

Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôts et d'avances dans tous établissements de crédit et banques, ainsi que des comptes de chèques postaux.

Il règle la forme et les modalités d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes et obligations à émettre par la société.

Il peut prendre en toutes circonstances toutes mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par les tiers ; il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit les titres et les fonds de dépôts en compte courant.

Il achète, aux prix et conditions qu'il juge convenables, tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique procédés et demandes de brevets.

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences de brevets au prix et conditions qu'il juge convenables, ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière.

Il convoque les Assemblées Générales.

Il représente la Société vis-à-vis de toutes administrations.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il propose la fixation des dividendes à repartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses

droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 24. — Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société ; sur sa proposition, le Conseil peut lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le Directeur Général doit être une personne physique. La durée des fonctions du Directeur Général ne peut excéder celle des fonctions du Président. Le Directeur Général peut être suspendu par le Président, à charge par lui de saisir le Conseil dans un délai maximum de quinze jours.

Aucun membre du Conseil d'Administration autre que le Président d'Administration recevant une délégation dans les cas ci-après prévus et l'Administrateur choisi comme Directeur Général ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société.

Toutefois, le Président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Le conseil peut allouer aux administrateurs qui font partie de ce comité une rémunération spéciale.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 25 — Le conseil d'Administration détermine les pouvoirs du Président-directeur général pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général et fixe sa rémunération,

Si le Président du Conseil d'Administration n'assume pas seul les fonctions de Directeur Général, le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président, délègue tels des pouvoirs de ce dernier qu'il juge convenable au Directeur Général adjoint, conformément aux dispositions de l'article vingt quatre et fixe sa rémunération.

Le Conseil d'Administration, pour l'exécution de ses propres décisions et en observant les prescriptions légales, peut déléguer tous pouvoirs, avec faculté de substitution.

Les rémunérations prévues dans le présent article seront portées en compte au titre des frais généraux de la Société,

Art. 41. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

Art. 43. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales déduction faite de toutes les charges et des amortissements et prélèvements constituent les bénéfices nets.

Sur le bénéfice, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- 1°) Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, si la réserve légale descendait au-dessous du dixième dudit capital.
- 2°) Les sommes que le Conseil d'Administration jugera utiles à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserve destinée à faire face aux dépenses de construction et d'installations nouvelles ou aux risques industriels.
- 3°) La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices ne permettent pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Art. 48. — La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée.

Elle peut encore être prononcée par décision de l'Assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article trente neuf.

Elle peut encore être prononcée sur demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés serait réduit à moins de sept.

Enfin, elle peut être prononcée en cas de perte des trois quarts du capital social.

Si ce dernier cas se présentait, les Administrateurs seraient tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer la dissolution sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

Article 49 — Dans tous les cas où l'Assemblée prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs sont, au surplus, investis des droits et pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages du commerce, pour réaliser l'actif mobilier et immobilier de la Société par vente amiable ou judiciaire et pour en toucher le prix, notamment toucher les sommes dues à la Société et pour acquitter toutes celles qu'elle peut devoir en capitaux, intérêts ou accessoires pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider et s'opposer, appeler, pour consentir toutes mainlevées et désistements, avec ou sans paiement, pour traiter, transiger, compromettre, en tout état de cause et pour faire

généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans aucune exception ni réserve.

Ils peuvent en vertu d'une libération de l'Assemblée Générale, faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute et ce, contre espèces ou contre des titres de quelque nature que ce soit.

II — Aux termes d'un acte reçu par Maître GNALI GOMEZ notaire à Brazzaville, le 6 Mars 1969 M. Alain COSTE ayant reçu pouvoirs de M. LUGOL fondateur de la dite Société a déclaré notamment :

Que les 8.000 actions de 5.000 F. CFA chacune, faisant partie du capital social, qui étaient à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par et diverses personnes dénommées, qualifiées et domiciliées dans la liste dont il va être parlé ci-après, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal de chacune des actions par lui souscrites soit à raison de 5.000 F. CFA par action, la somme totale de 40 millions de F. CFA.

Audit acte est demeurée annexée une liste certifiée véritable contenant les énonciations des souscripteurs du nombre d'actions qu'ils ont souscrites et du montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — De deux délibérations des Assemblées Générales Constitutives des actionnaires de ladite Société réunissant la totalité du capital social, il appert que ces Assemblées ont notamment à l'unanimité :

Par la première délibération en date du 1^{er} avril 1969

- a) reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée
- b) nommé un commissaire pour faire un rapport à la deuxième Assemblée Générale Constitutive sur les apports en nature faits à la Société et sur l'attribution faite en numération de ces apports.

Par la deuxième délibération en date du 14 août 1969.

- a) adopté les conclusions du rapport du commissaire nommé par la première Assemblée Générale constitutive et en conséquence approuve les apports en nature faits à la Société et l'attribution faite en représentation de ces apports.
- b) nommé comme premiers Administrateurs, dans les termes des articles 17 et suivants des statuts :

la République du Congo

l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières

M. Gilbert LUGOL

M. Philippe REGNIER

ELF-SPAFE Société ELF des Pétroles d'Afrique Equatoriale

M. Roger AUGÉREAU-VACHER.

- c) nommé conformément aux dispositions légales le Directeur de la Fiduciaire France Afrique à POINTE-NOIRE comme commissaire aux comptes.
- d) approuvé les statuts de la Société anonyme dite ELF-CONGO et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi et les statuts ayant été remplies.

VI. — Aux termes d'un procès-verbal de délibération en date du 14 Août 1969 le Conseil d'Administration de la Société ELF-CONGO a nommé M. Gilbert LUGOL Président du Conseil, Directeur général et détermine ses pouvoirs.

DEPOT

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 13 Mars 1969 et de la liste de souscription et de versement y annexée

Deux exemplaires de l'acte sous signatures privées contenant les statuts de la Société.

Deux copies certifiées conformes et enregistrées de chacun des deux procès-verbaux des délégations des Assemblées générales consultatives.

Deux copies certifiées conformes du rapport du commissaire

Deux extraits du procès-verbal de libération du Conseil d'Administration

Le tout de ces énoncés a été déposé au greffe, le 18 août 1969.

Le Conseil d'Administration,
Pour extrait et mention,

Certifié conforme.

MARTEL

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1969